

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil municipal, tenue le lundi 28 octobre 2019, à 19 h 30 à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Jules Bouchard, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Derek O'Hearn, district n° 1
M. Charles Lapointe, district n° 3
M^{me} Johanne Lavoie, district n° 4
M. Maxime Larouche, district n° 5
M. Jean-François Néron, district n° 6

Assiste également à cette séance :
M. Pierre-Yves Tremblay, directeur général

Est absente :
M^{me} Rollande Côté, district n° 2

Nombre de citoyens présents : 0

1. MOT DE BIENVENUE

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 153 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente séance spéciale a été notifié à tous les membres du conseil municipal.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3.1. SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Signification de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du règlement 371-19 établissant les limites de vitesses dans les rues et routes municipales
5. Adoption du règlement 372-19 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils
6. Achat d'équipements pour la salle d'entraînement
7. Achat d'un amplificateur de signal cellulaire
8. Période de questions
9. Levée de la séance

3.2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Derek O'Hearn
Appuyé par Johanne Lavoie

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que l'ordre du jour est approuvé tel que rédigé.

Acceptée

4. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 371-19 ÉTABLISSANT LES LIMITES DE VITESSES DANS LES RUES ET ROUTES MUNICIPALES**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion, un dépôt et une présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de Saint-Nazaire tenue le 7 octobre 2019

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe

Appuyé par Maxime Larouche

19-203

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Que le règlement numéro 371-19, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur les chemins de la municipalité.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire et portant sur le même objet.

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) excédant 50 km/h sur les rues ou portions de rues suivantes :

- Rues du périmètre urbain;
- Rang 6 entre les adresses civiques du 632 et 664;
- Route du Rondin entre l'adresse du 1243 et la limite du Périmètre urbain;
- Rang 3 entre la limite municipale d'Alma et l'adresse civique du 1064;
- Chemin du Pic;
- Rue Bouchard;
- Carreau-Gervais entre la jonction de la route du Rondin et l'adresse civique du 1201;
- Chemin Laforest

b) excédant 70 km/h sur les rues ou portions de rues suivantes :

- Rang 3 en enlevant le tronçon identifié à a);
- Rang 6, en enlevant le tronçon identifié à a);
- Rang 7;
- Rang 8;
- Carreau-Gervais en enlevant le tronçon identifié à a);
- Route St-Charles;
- Rang Petit 3 ;

ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée et maintenue par le service des travaux publics de la municipalité;

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Acceptée

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 372-19 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c C-47.1) permet à la municipalité de réglementer l'accès à une voie publique ;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion, un dépôt et une présentation du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Charles Lapointe
Appuyé par Derek O'Hearn

19-204

Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement abroge et remplace à toute fins que de droit le règlement 183-99 interdisant la circulation des camions et des véhicules outils.

Article 3

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 4

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement:

- Rang 3;
- Rang 6;
- Rang 7;
- Rang 8;
- Route Saint-Charles;
- Route du Rondin;
- Rang Carreau-Gervais;
- Rang Petit 3.

Article 5

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

- à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- aux dépanneuses;
- aux véhicules d'urgence.

Article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Acceptée

6. ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR LA SALLE D'ENTRAÎNEMENT

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire désire acheter de l'équipement pour la salle d'entraînement;

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des prix auprès de deux entreprises pour les équipements qu'elle désire acquérir;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jean-François Néron
Appuyé par Derek O'Hearn

19-205

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité achète des équipements sportifs de l'entreprise Fitness L'Entrepôt pour un montant de 3 090,98 \$ plus les taxes applicables et de l'entreprise Fitness Avenue pour un montant de 1 006,12 \$ plus les taxes applicables pour un total de 4 097,11 \$ plus les taxes applicables.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 23 02000 726 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Pierre-Yves Tremblay, - 28 octobre 2018 -
Directeur général et secrétaire-trésorier

7. ACHAT D'UN AMPLIFICATEUR DE SIGNAL CELLULAIRE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Nazaire désire acheter un amplificateur de signal cellulaire pour l'édifice municipal et communautaire en raison de la faiblesse du signal à l'intérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu des soumissions de deux entreprises;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Maxime Larouche
Appuyé par Charles Lapointe

19-206

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que la municipalité achète amplificateur de signal cellulaire de BGM télécom pour un montant de 3 535,40 \$ plus les taxes applicables.

Certificat de disponibilité

Je soussigné, Pierre-Yves Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 23 02000 726 pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

19-207

Il est proposé par Derek O'Hearn

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

| Que la séance soit levée à 19 h 36.

Adoptée

Saint-Nazaire, le 28 octobre 2019

Pierre-Yves Tremblay
Directeur général et secrétaire-trésorier

Jules Bouchard
Maire